



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 janvier 2019, du 20 mars 2019, du 3 juillet 2019, du 4 décembre 2019, du 26 février 2020, du 14 juin 2021 (Parlement des Jeunes), du 12 juillet 2021 (réunion "Toutes les Commissions parlementaires"), du 2 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre femmes et hommes et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle), du 28 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports) et du 27 octobre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice)**
2. **7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**
 - Rapportrice : Mme Nathalie Oberweis
 - Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman (2020) en vue de l'élaboration d'une prise de position
3. **7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;

**10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

- Rapporteur : M. Dan Biancalana
- Présentation des volets Famille et Intégration

4. 7346 **Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Nathalie Oberweis en remplacement de Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Nathalie Oberweis, rapportrice - 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

M. Dan Biancalana, rapporteur - projets de loi 7878 et 7879

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Jessica Greenwood, M. Pierre Lammar, Mme Manon Thill, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Anne Glesener, du groupe politique démocratique - DP

M. Patrick Weymerskirch, du groupe politique socialiste - LSAP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire (Service des Commissions)

M. Micael Borges, de l'Administration parlementaire (Service des Relations publiques)

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 janvier 2019, du 20 mars 2019, du 3 juillet 2019, du 4 décembre 2019, du 26 février 2020, du 14 juin 2021 (Parlement des Jeunes), du 12 juillet 2021 (réunion "Toutes les Commissions parlementaires"), du 2 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice, la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre femmes et hommes et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle), du 28 septembre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports) et du 27 octobre 2021 (réunion jointe avec la Commission de la Justice)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. **7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**
- **Rapportrice : Mme Nathalie Oberweis**
- **Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman (2020) en vue de l'élaboration d'une prise de position**

Suite à une succincte introduction de la part de Monsieur le Président Max Hahn (DP) au sujet du rapport d'activité 2020 de l'Ombudsman, la parole est passée à un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après « représentant ministériel ») qui souhaite d'emblée exprimer deux remarques générales.

Il s'agit, premièrement, de quelques précisions concernant le taux de correction repris par la médiatrice tant pour l'État global que pour les ministères et administrations individuels. Celui-ci s'élève, dans sa conception globale, à 81% et à 50% pour le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Or, cela ne devrait pas, selon l'orateur, mener à ce que l'on considère que le Ministère en question ait été défaillant dans l'exercice de ses missions en ce que le taux de correction se définit comme le rapport entre dossiers dans lesquels l'avis de la médiatrice a été suivi et le nombre total dossiers que la médiatrice considère comme étant recevables et fondés.

Au vu de ce qui précède, il est également nécessaire de relever que la médiatrice formule certaines demandes sur base de considérations d'équité qui peuvent par moments se heurter à des procédures règlementaires, voire légales, que l'on ne saura écarter au bénéfice de l'équité. L'orateur fait ainsi mention de l'exemple du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») ou il est loisible au Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») de faire preuve de clémence en matière de refus de l'octroi des prestations prévues en cas de démission ou de détérioration volontaire de sa propre situation par exemple. Le représentant ministériel indique, que tout au long de la crise sanitaire le FNS a recouru à cette marge d'appréciation prévue par l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale¹ qui permet de ne pas prononcer de sanctions contre les bénéficiaires du

¹ Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

REVIS qui n'ont pas respecté la condition de ne pas détériorer leur situation professionnelle de leur propre gré, si des raisons familiales, professionnelles ou de santé justifient une telle dérogation.

En deuxième lieu, la médiatrice juge que la communication avec le FNS n'est pas satisfaisante. En l'espèce, il s'agit d'un dossier individuel à l'occasion duquel un malentendu entre les deux intervenants s'est produit qui a finalement pu être résolu sans que cela ne soit reflété dans le rapport sous rubrique. En effet, après la réception de la demande de la médiatrice, le FNS s'est enquis auprès de la dernière afin d'obtenir plus de renseignements sur le dossier en question en ce que le dossier ne révélait pas clairement l'objet de la réclamation de la personne concernée. Accessoirement, il est indiqué qu'en 2020, le laps de temps qui séparait en moyenne la réception d'une demande de la part de la médiatrice et la réponse du FNS était très court ; le principe étant celui que les courriers de la médiatrice sont à traiter dans un délai de 15 jours.

L'orateur tient à ajouter que le FNS a, lui aussi, intérêt que la collaboration avec la médiatrice soit la plus efficace possible, même si, au vu notamment du taux de correction relativement bas, il n'est pas toujours possible de suivre les pistes proposées par celle-ci. À titre d'exemple, est évoquée l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») dont le bénéficiaire est encadré par une procédure qui ne laisse guère de marge d'appréciation en raison des délais dans lesquels l'AVC est censée parvenir aux destinataires. En cas d'incomplétude du dossier, celle-ci est notifiée à la personne concernée et endéans les 30 jours à partir de ladite notification, la dernière devra compléter son dossier au risque de se voir refuser l'octroi de l'AVC. Une extension discrétionnaire des délais s'avère peu opportune en ce que cela contribuerait à un cumul des dossiers non-traités d'année en année, ce qui réduirait l'efficacité de la mesure visée.

Un premier cas concernant le REVIS concernait une personne réfugiée qui bénéficiait d'une prise en charge par un membre de famille lui conférant un droit de séjour sans pour autant ouvrir l'accès au REVIS. Par conséquent, le FNS a refusé la demande. Par la suite, la personne en cause a acquis un droit de séjour indépendamment d'une éventuelle prise en charge, ce que la médiatrice a signalé au FNS qui a ensuite revu sa décision de refus.

Un autre cas relatif au REVIS avait trait à un bénéficiaire au sujet duquel une dénonciation est parvenue au FNS menant à une enquête aux fins de contrôle que les conditions d'octroi du REVIS soient toujours remplies. En l'espèce, la personne concernée a été retrouvée aux heures de matin dormant au domicile de ses parents, non au lieu de résidence communiqué au FNS. Ceci, combiné à d'autres indices, a mené le FNS à refuser l'octroi du REVIS. Par la suite, le réclamant a introduit un recours judiciaire à l'encontre de la décision du FNS qui a donné raison au requérant sur base d'un témoignage. Le FNS a décidé de ne pas introduire d'appel contre la décision judiciaire dans ce cas précis et a retiré la décision de refus.

Le dossier suivant se rapporte à l'imposition du REVIS. En effet, la médiatrice relève qu'il serait dépourvu de sens d'imposer une aide destinée aux plus démunis et financée par le trésor public. Le représentant ministériel explique que le REVIS est composé de deux allocations différentes : l'allocation d'activation, laquelle est versée dans le cadre d'une mesure d'activation et qui est soumise à une retenue à la source, et l'allocation d'inclusion, laquelle est versée en dehors d'une mesure d'activation, non soumise à une retenue à la source. Ce que l'on appelle communément REVIS se réfère en vérité à l'allocation d'inclusion.

Pour ce qui est de l'allocation d'activation, le montant de celle-ci s'élève au même niveau que le salaire social minimum (ci-après « SSM ») lequel dépasse la limite inférieure du barème de

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°630, 30 juillet 2018).

l'impôt sur le revenu et sera donc imposée comme tout un salaire remplissant la même condition. L'allocation d'inclusion, par contre, ne fait pas l'objet d'une retenue à la source mais fera l'objet d'une imposition lorsque le bénéficiaire procède à une déclaration fiscale de son gré ou lorsqu'elle est légalement requise en raison d'un cumul de revenus, par exemple. Le montant des impôts dus dans les deux cas est certes minime et pourra encore être amoindri, le cas échéant, par la concurrence d'un crédit d'impôt.

La raison pour laquelle l'allocation d'inclusion ne fait pas l'objet d'une retenue à la source se résume à ce qu'il s'avère difficile de ranger les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion dans une des catégories fiscales nécessaires à l'imposition directe par le biais d'une retenue à la source. En effet, ces bénéficiaires font généralement preuve de constellations domestiques complexes et par conséquent peu compatibles avec les classifications fiscales évoquées ci-dessus.

Il découle de source que ni le FNS ni le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne saurions, de leur gré, remédier à cette situation en ce qu'elle résulte de la politique fiscale globale. Il faudrait, si l'on cherche à éviter de réduire le montant des allocations susmentionnées à un niveau inférieur à la limite du barème, remonter les limites inférieures des barèmes et donc s'attaquer au système fiscal entier.

Pour ce qui est de l'AVC, le premier dossier se rapporte à un refus d'octroi de l'AVC suite à un dossier incomplet qui n'a pas pu être complété dans le délai imparti. En l'espèce, la personne demanderesse avait fourni un relevé d'identité bancaire (ci-après « RIB ») d'un compte bancaire enregistré au nom de son époux, tandis qu'il aurait été nécessaire d'introduire un RIB relatif à un compte propre, ce qui n'a pas été accompli endéans les 30 jours à compter de la notification de l'incomplétude du dossier. L'orateur souligne que cette condition est fondamentale à l'octroi de l'AVC en ce qu'elle permet de déjouer certaines tentatives de fraude.

La médiatrice a, de plus, fait remarquer que la décision de refus ne paraît pas suffisamment motivée. En effet, les décisions de refus qui parviennent aux demandeurs ayant fourni un dossier incomplet ne comportent que la mention du dossier incomplet, non celle des pièces manquantes. Le FNS décide de suivre la suggestion de la médiatrice et d'introduire la mention de la ou des pièces manquantes ayant provoqué la décision de refus dans le courrier en faisant part.

Faisant allusion au rapport d'activité 2019 de l'Ombudsman, le représentant ministériel mentionne que le rapport 2020 réitère la revendication de la médiatrice d'expédier les notifications de dossiers incomplets par envoi recommandé afin qu'il en existe la preuve non-équivoque. Lors des débats afférents au rapport d'activité 2019 de l'Ombudsman, le FNS a fait comprendre qu'il tâchera d'implémenter cette suggestion, ce qui nécessite une modification du règlement du Gouvernement en Conseil relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère qui sera proposée au Conseil de gouvernement d'ici peu.

Le dernier cas repéré au sujet de l'AVC concerne les conditions de l'octroi de celle-ci, ainsi que la détermination de son montant. L'octroi de l'AVC est soumis à un plafond de revenu global de la communauté domestique en question et le montant est fonction du nombre de personnes qui composent cette communauté domestique. Or, certaines personnes sont exclues, pour le besoin de l'octroi et de la détermination du montant de l'AVC, de l'énumération des membres formant cette communauté domestique ; il en est, par exemple, des étudiants bénéficiant d'une aide financière pour études supérieures.

Le cas précis soumis à la médiatrice comprenait une communauté domestique dont faisait partie un étudiant bénéficiant d'une telle aide financière, mais considéré comme exclu de celle-ci pour les besoins de calcul de l'AVC. Le montant de l'allocation perçue par l'étudiant

était cependant tel, que le régime de l'AVC lui aurait été plus favorable s'il tenait compte de l'étudiant.

Le représentant ministériel indique que l'exclusion du bénéficiaire d'une aide financière pour études supérieures de la communauté domestique pour les besoins de calcul de l'AVC est due à des préoccupations relatives à la prévention du cumul d'allocations et que l'on n'aurait dès lors guère su suivre les remarques de la médiatrice.

Quant à la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE »), la médiatrice ne repère que des soucis minimes tels que la concurrence entre les régimes des allocations familiales luxembourgeoise et danoise qui a été résolue dans un délai ressenti comme excessif lequel était pourtant dû à des procédures administratives reliant des intervenants de pays différents et ne pourrait dès lors être imputé comme défaillance à aucun des deux.

Un deuxième cas avait trait à l'allocation spéciale supplémentaire² où la CAE a admis que la personne concernée fournisse des certificats supplémentaires attestant que l'incapacité de l'enfant en cause franchit le cap nécessaire pour pouvoir prétendre à ladite allocation.

Finalement, il est fait mention d'un dossier dans lequel une erreur d'indication a mené à ce qu'un parent soit privé du bénéfice du congé parental en ce que l'autre parent a introduit une demande d'allocation d'éducation au bénéfice du premier, tandis que l'allocation d'éducation et le congé parental ne sont pas cumulables.

Madame la Rapportrice Nathalie Oberweis (déli Lénk) se demande s'il n'aurait pas été possible de faire preuve de clémence concernant le dernier cas évoqué en ce que l'erreur serait humaine.

Le représentant ministériel indique que le cas précis renfermait d'autres considérations non comprises dans les explications fournies par la médiatrice et que l'allocation d'éducation a d'ores et déjà été versée au moment de la demande de congé parental de manière à ce que l'on se soit retrouvé devant un fait accompli difficile à régulariser.

Madame le Ministre Corinne Cahen signale que la CAE fait d'ordinaire preuve d'une latitude extraordinaire en la matière, mais que ce cas précis ne s'y prêtait pas.

Monsieur le Président Max Hahn souligne qu'il est loisible à Madame la Rapportrice Nathalie Oberweis de s'adresser directement à la présidente du conseil d'administration de la CAE pour tout renseignement supplémentaire et que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se tiendra, lui aussi, disponible.

- 3. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;**
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**

² Art. 274 du Code de la sécurité sociale.

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
- 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

- **Rapporteur : M. Dan Biancalana**
- **Présentation des volets Famille et Intégration**

Madame le Ministre Corinne Cahen introduit ses propos en soulignant que les priorités qui guident l'action de son Ministère se déclinent autour d'un axe principal : Celui de protéger les populations vulnérables contre les risques d'exclusion sociale que ce soit à cause de leur origine, identité, statut social, etc.

Il en est ainsi qu'une des priorités qui sous-tendent le budget 2022 concerne la lutte contre la pauvreté afin de garantir l'inclusion et l'intégration sociales des populations les plus démunies - sujet également abordé par la Chambre des Députés réunie en séance plénière. Une des mesures concrètes consiste en une augmentation du REVIS et du revenu pour personnes gravement handicapées³ de +2,8%.

Or, le soutien offert par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne se limite pas uniquement à des contributions de nature pécuniaire ; il est dès lors fait mention des prestations en nature et du soutien offert aux différents intervenants dans le domaine socio-familial afin d'atteindre la population cible par tous les moyens possibles. Ce soutien s'incarne par exemple par la création de postes financés par le Ministère et sera accompagné par des études qui permettent de mieux cerner les besoins des populations cibles, ainsi que de révéler les pistes les plus propices à combler les susdits besoins.

³ Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. le CAS (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°144, 29 septembre 2003).

En guise de précision, les populations cibles comprennent, notamment, les familles, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes faisant partie de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelles et intersexes (ci-après « LGBTI »), les résidents étrangers et les personnes les plus démunies.

Pour ce qui est de la Politique pour personnes en situation de handicap, l'oratrice évoque le plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (ci-après « CRDPH ») 2019-2024 et la fondation du groupement d'intérêt économique (ci-après « GIE ») « Centre de la Communication Accessible à Tous » censé agir comme centre unique regroupant les compétences et effectifs nécessaires afin de garantir une communication accessible à tous. Ces compétences ne se limitent pas aux simples services de traduction et d'interprétation, mais incluent également l'offre de service de consultance en matière de langage facile et la formation continue de personnes susceptibles d'entrer en contact quotidien avec des personnes nécessitant des aménagements spécifiques concernant la communication ; parmi les exemples cités se trouvent notamment les agents et officiers de police et le personnel de l'Agence pour le développement à l'emploi (ci-après « ADEM »).

Au sujet de l'inclusion et de l'accessibilité, est également fait mention de l'inclusion numérique qui détient un rôle primordial dans la prévention d'une expansion continue de l'écart entre les personnes moins adeptes au numérique et les technologies qui évoluent de plus rapidement.

En ce qui concerne les personnes LGBTI, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tâche de mettre en œuvre le plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI et libère, à cette fin, les moyens financiers nécessaires.

Au niveau communal, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région promeut l'intégration des résidents étrangers, notamment, par le biais de plans communaux d'intégration qui permettent de poser un cadre structuré aux actions des communes. Ces dernières sont accompagnées dans leur mission des conseillers à l'intégration.

Globalement, les volets Famille et Intégration du projet de budget de l'année 2022 reflètent la politique d'investissement préconisée par le Gouvernement qui consiste à maintenir celle-ci à un niveau élevé afin de garantir la mise en œuvre des objectifs gouvernementaux. Pour ce qui est des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, il est, à titre d'exemples, fait mention des investissements afférents à :

- l'expansion de la maison de soins à Erpeldange gérée par l'Association Luxembourg Alzheimer (ci-après « ALA ») ;
- la construction d'un home pour personnes âgées (ci-après « HPPA ») à Eischen ;
- la construction d'une maison de soins à Differdange ;
- la construction d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap à Heisdorf gérée par l'association sans but lucratif (ci-après « ASBL ») Tricentenaire ;
- la construction d'une structure de logement pour personnes en situation de handicap à Neidhausen gérée par l'Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés (ci-après « APEMH »).

Il est d'autant plus important de ne pas économiser dans les domaines de compétence attribués au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en ce que les investissements prévus servent à soutenir les populations vulnérables et à garantir leur épanouissement.

L'oratrice souligne encore que les dépenses prévues par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne consistent pas uniquement en des versements

pécuniaires, mais aussi en la création et le financement de postes à pourvoir au soutien des différents intervenants avec lesquels le Ministère coopère.

Monsieur le Rapporteur Dan Biancalana (LSAP) requiert des précisions au sujet de deux articles budgétaires. Quant à l'article 12.1.33.031 « Participation de l'État aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées », l'orateur constate qu'une augmentation de 10 millions d'euros est prévue pour l'exercice 2022 et au sujet de l'article 12.7.33.001 « Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation », l'orateur souhaite s'enquérir sur la différence entre le compte provisoire 2020 et le budget prévu pour 2022.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que parmi les mesures nouvelles prévues pour 2022, les crédits liés à la création de postes supplémentaires représentent la part la plus importante dans l'augmentation de 10 millions d'euros.

Un représentant ministériel indique que la différence entre le montant du compte provisoire 2020 et le budget de l'exercice 2022 s'explique par le fait que le compte reflète les dépenses réellement encourues pendant la période visée et que le budget est censé couvrir les dépenses susceptibles d'être encourues durant la période visée.

Monsieur le Rapporteur Dan Biancalana (LSAP) note que le Gouvernement vient d'annoncer une nouvelle augmentation de l'AVC et souhaite savoir si celle-ci est d'ores et déjà prévue par le projet de budget tel que déposé.

Madame le Ministre Corinne Cahen signale que des amendements gouvernementaux ont été déposés à cet effet⁴.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur le fait qu'il paraît que deux articles budgétaires soient dédiés à la mise en œuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement. Ainsi, tant l'article 12.1.33.040 « Participation de l'État aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en œuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial » que l'article 12.1.43.002 « Participation de l'État aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en œuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement » font mention de la thématique.

Un représentant ministériel indique que l'article 12.1.43.002 concerne spécifiquement les communes et que l'article 33.040 a trait aux autres participations de l'État ; la pratique budgétaire veut que ces participations soient énumérées séparément.

Ensuite, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) requiert des informations supplémentaires au sujet de l'article 12.2.12.260 « Frais d'exploitation et frais administratifs, dépenses diverses » qui augmente de 17 000 euros à 100 000 euros de 2021 à 2022.

Un représentant ministériel précise qu'une campagne au sujet des élections communales et européennes de 2023 est prévue dans le cadre de la réforme de la loi électorale⁵.

Finalement, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) aimerait connaître les raisons justifiant la baisse par rapport à l'année précédente à l'article 12.2.12.300 « Mesures en faveur de

⁴ Amendements gouvernementaux du 12 novembre 2021, doc. parl. 7878/02.

⁵ Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, doc. parl. 7877/00.

l'intégration : plan national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ; parcours d'intégration accompagné (PIA) ».

Ici encore, un représentant ministériel fait allusion à la pratique budgétaire en ce que la différence entre les sommes allouées est due au fait qu'un des projets financés à partir de cet article fera dorénavant l'objet d'une convention avec un tiers intervenant que l'on retrouve à l'article 12.2.33.000 « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations œuvrant dans le domaine de l'intégration ».

Madame Djuna Bernard (déi gréng) souhaite s'enquérir au sujet de l'étude confectionnée en 2019 intitulée « Bénéficiaires, Acteurs et Prestations des Offices sociaux »⁶ et de son impact sur l'élaboration du présent projet de budget ; et plus particulièrement en ce qui concerne la distribution des effectifs relevé à de maintes reprises comme étant une source de préoccupations dans le domaine.

Madame le Ministre Corinne Cahen se réfère à l'accord de coalition 2018-2023 qui ne prévoit pas que la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale⁷ est due pour une refonte, or, l'oratrice fait également état de ce que l'on est continuellement en train de débattre sur la répartition des effectifs entre les offices sociaux et d'explorer d'autres pistes permettant à soutenir les offices sociaux dans l'accomplissement de leurs missions. L'oratrice profite de l'occasion pour souligner que la grande majorité du travail presté par les offices sociaux est de nature consultative et que seulement une partie infime consiste en des versements de nature pécuniaire.

De plus, Madame Djuna Bernard (déi gréng) rapporte que la ville d'Esch-sur-Alzette a annoncé la création d'une « Maison Arc-en-Ciel » et souhaite savoir si cette initiative est soutenue par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans le cadre du plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que l'on procède en principe par un soutien visant les associations sur le terrain, mais elle s'enquerra au sujet de cette action précise.

En dernier lieu, Madame Djuna Bernard (déi gréng) salue que le bénévolat soit promu à hauteur de 15 000 euros par l'article 12.1.12.306 « Promotion du bénévolat : formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers » et souhaite en recevoir des précisions.

Un représentant ministériel note qu'il existe deux articles afférents à la promotion du bénévolat dont l'article 12.306, évoqué par la députée, qui vise à financer entre autres l'organisation des dites « 72 heures de bénévolat » et du Prix du mérite du Bénévolat. L'article 12.1.33.001 « Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public » prévoit la participation financière au frais de fonctionnement de l'Agence du Bénévolat.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) fait d'emblée remarquer que les besoins des populations locales en matière sociale divergent fortement en fonction des régions, voire des communes. Il serait dès lors opportun d'adapter la clé de répartition des effectifs des offices sociaux en tenant compte de cette circonstance. L'orateur ajoute qu'en l'espèce le personnel affecté aux

⁶ <https://mfamigr.gouvernement.lu/dam-assets/publications/rapport-etude-analyse/offices-sociaux/Beneficiaires,-acteurs-et-prestations-des-offices-sociaux.pdf> ; voyez aussi : Procès-verbal de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 20 mars 2019, P.V. FAIN 02/2018-2019 ; Procès-verbal de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 3 juillet 2019, P.V. FAIN 08/2018-2019.

⁷ Loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°260, 29 décembre 2009).

offices sociaux n'est pas suffisant et que les communes tentent de combler cela par leurs propres moyens.

En second lieu, il est fait mention des conseillers logement introduits par le Pacte logement 2.0 que l'on pourrait intégrer dans les offices sociaux en ce que ceux-ci gèrent d'ores et déjà les domaines adjacents et que l'on pourrait, par conséquent, réduire le nombre d'intervenants de manière à garantir une accessibilité accrue au système social au niveau local.

En ce qui concerne l'allocation familiale, l'orateur souhaite savoir si la ré-indexation annoncée est comprise dans l'augmentation de +2,7% du budget alloué à la CAE que l'on peut constater à l'article 12.5.42.000 « Dotation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants ».

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que l'augmentation à laquelle se réfère Monsieur Jean-Paul Schaaf constitue une hausse générale et que les moyens à prévoir en vue de la ré-indexation seront intégrés dans le présent projet de budget par le biais des amendements gouvernementaux susmentionnés⁸.

Pour ce qui est des conseillers logement, l'oratrice considère qu'il serait plus opportun d'attendre la mise en vigueur effective des mesures prévues avant de s'attaquer à son optimisation pratique.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) tient à ajouter que les offices sociaux sont d'ores et déjà en mesure de se pencher sur les matières visées par Monsieur Jean-Paul Schaaf.

Ce à quoi, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) répond qu'il serait opportun de généraliser cela en vue d'éviter la prolifération des acteurs actifs dans le domaine.

4. 7346 Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Présentation du second avis complémentaire du Conseil d'État du 12 octobre 2021

Un représentant ministériel procède à la présentation de l'avis remarquant d'emblée que toutes les oppositions formelles, ainsi que les réserves quant à la dispense du second vote, ont pu être levées.

Ainsi, le Conseil d'État relève que l'exclusion expresse de l'énumération des lieux ouverts au public des bâtiments d'habitation collectifs à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre c), serait superfétatoire en ce que cette exclusion ressortirait du libellé des alinéas 1^{er} et 2 du même article.

La Commission de la Famille et de l'Intégration souhaite toutefois maintenir cette exclusion expresse pour des raisons de clarté ; en effet, le projet de loi sous rubrique a d'ores et déjà été étudié par les différents intervenants de manière à ce qu'il paraît plus prudent de maintenir cette exclusion expresse même si elle découlerait de source.

Au commentaire du deuxième amendement de la série d'amendements du 8 mars 2021, la Commission de la Famille et de l'Intégration avait prévu d'inverser les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi en projet sous rubrique. Or, cette inversion n'est plus à faire. Le Conseil d'État a, de manière informelle, donné son assentiment à ce que l'on ne procède pas à l'inversion en cause.

⁸ Amendements gouvernementaux du 12 novembre 2021, doc. parl. 7878/02.

Pour ce qui est de l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil prévue à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre a), le Conseil d'État réitère les commentaires émis à l'occasion du premier avis complémentaire au sujet de son incompréhension quant à l'exclusion.

La Commission de la Famille et de l'Intégration réitère à son tour ses considérations concernant l'exclusion précitée en ce qu'en cas d'afflux massif et imprévu de personnes à héberger par l'Office national de l'accueil, l'on ne saurait guère garantir l'accessibilité aux structures d'hébergement susvisées. Or, le ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise que l'on tâcherait, le cas échéant, de veiller à ce que chaque personne qui présente un besoin en matière d'accessibilité bénéficie d'un hébergement approprié.

Le demeurant de l'avis du Conseil d'État fait état de quelques observations légistiques prises en compte lors de la rédaction du projet de rapport.

Échange de vues

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur la durée d'un mois que l'on prévoit à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), pour déterminer ce que l'on entend par « installations et constructions temporaires » en ce qu'une version antérieure prévoyait d'exclure les « constructions provisoires, temporaires ou saisonnières » sans faire mention d'un délai précis. L'oratrice fait référence à des procédures d'autorisation qui peuvent faire en sorte que la période prévue d'un mois s'avère fort courte.

Un représentant ministériel précise que le Conseil d'État considérait que les termes « temporaires et saisonnières » n'étaient pas assez précis et qu'il vaudrait mieux assortir un laps de temps précis afin de déterminer le caractère temporaire d'une construction.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport soumis aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration est adopté à l'unanimité des voix.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle 1 pour les débats en séance plénière.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 novembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact